



**Règlement relatif à la gestion  
des déchets ménagers et assimilés sur le territoire  
de la Communauté de Communes du Cœur du Cotentin**

## Contexte réglementaire

- article II-2 Déchets des statuts de la Communauté de Communes du Cœur du Cotentin relatif à la gestion globale de la collecte, du transport et du traitement des déchets ménagers et assimilés.
- articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- article L. 2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- arrêté préfectoral n°88-775 du 3 mai 1988,
- articles L. 541-1 à 541-50 du Code de l'Environnement (Livre V, Titre IV, chapitre 1<sup>er</sup> relatif à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux),
- articles R. 632-1 et R. 635-8 du nouveau Code Pénal,
- plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral en date du 23 mars 2009,
- délibérations n<sup>os</sup> 10/57/67 et 11/010/64 du Conseil Communautaire de l'ex territoire de la Communauté de Communes du Bocage Valognais approuvant le règlement relatif à la gestion des déchets ménagers et assimilés et ses modifications.
- délibération du 19 décembre 2011 du Conseil Communautaire de l'ex territoire de la Communauté de Communes du Bricquebec en Cotentin approuvant le règlement relatif à la gestion des déchets ménagers et assimilés.

---

Il appartient à la Communauté de Communes de prendre toutes les mesures concernant la gestion des déchets ménagers et assimilés. Le service de gestion des déchets ménagers remplit les missions suivantes :

- La collecte, le transport et le traitement des déchets ménagers résiduels collectés chaque semaine par le service "Ordures ménagères" de la Communauté de Communes du Cœur du Cotentin.
- La collecte et le recyclage des produits issus de la collecte sélective déposés aux points d'apport volontaire répartis dans les 24 communes du territoire communautaire.
- La collecte et le recyclage des déchets déposés aux déchetteries situées Fosse Prémèsnil à Valognes et Les Chasses Crochues à Bricquebec.

Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés se finance par la valorisation des déchets recyclables, par la perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, par la redevance spéciale due par les producteurs de déchets de plus de 7 tonnes par an et par l'accès payant aux déchetteries par les professionnels.

## **Article 1 - NATURE des DÉCHETS COLLECTÉS**

### **1 - 1 - Les ordures ménagères résiduelles et assimilés**

Sont considérées comme "ordures ménagères résiduelles", les déchets issus de l'activité domestique, y compris les déchets organiques.

Sont considérés comme "assimilés", les déchets assimilables aux déchets ménagers produits par les petits commerces, artisans, administrations, établissements scolaires, établissements publics ou entreprises publiques dès lors qu'ils sont en quantité raisonnable et présentés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères résiduelles.

### **1 - 2 - Les déchets valorisables collectés sur les points d'apports volontaires**

Sont collectés sur les 76 points d'apports volontaires composés de 247 colonnes de tri, répartis sur les 24 communes du territoire communautaire, les déchets suivants :

- le verre (*bouteilles, pots et bocaux*),
- les flacons en plastique,
- les briques alimentaires,
- les emballages métalliques (*cannettes, boîtes de conserve...*),
- les journaux-magazines,
- les cartonnettes (*tétra pack, cartonnettes d'emballages, enveloppes blanches à fenêtre ou non...*).

Afin de ne pas nuire à la tranquillité publique, les dépôts aux points d'apports volontaires sont autorisés du lundi au samedi de 7 heures à 20 heures. Les dimanches et jours fériés, les dépôts sont autorisés de 10 h à 16 h. Le Maire pourra, selon le contexte local, moduler ces horaires.

## Emplacements des points d'apports volontaires sur le territoire communautaire

<p><b>BREUVILLE</b> - Salle des Fêtes</p> <p><b>BRICQUEBEC</b> - Intermarché - Ancien Super U - Nouveau Super U - Déchetterie - Rue Chasse à Eau - Route de Sottevast (<i>enterrées</i>) - Rue des Ruettes - Place de la Gare - Le Boulay - Le Foyer</p> <p><b>BRIX</b> - Le Mont à la Kaine (<i>face au crématorium</i>) - Le Bourg (<i>route de Sottevast</i>) - L'Epine Hue (<i>Le Beau Parlé</i>) - Delasse (<i>bretelle sortie Valognes</i>)</p> <p><b>COLOMBY</b> - La Mare (<i>CD 146, à 1,2 km du bourg</i>) - Le Bourg (<i>voie de gauche</i>)</p> <p><b>HUBERVILLE</b> - Mairie</p> <p><b>LIEUSAIN</b> - Les Fontaines (<i>direction la Belloterie</i>) - Le Bourg (<i>place centrale</i>)</p> <p><b>LE VALDECIE</b> - Place communale</p> <p><b>LE VRETOT</b> - Place communale</p> <p><b>LES PERQUES</b> - Place communale</p> <p><b>L'ETANG-BERTRAND</b> - L'Ermitage - La Championnerie - Les Landettes</p> <p><b>MAGNEVILLE</b> - Lagunage Eglise</p> <p><b>MONTAIGU-la-BRISETTE</b> - Le Bourg (<i>face salle communale</i>)</p> <p><b>MORVILLE</b> - Place communale</p> <p><b>NEGREVILLE</b> - Pont Six - Le Pont (<i>ancienne RD 902</i>) - La Scierie</p>	<p><b>QUETTETOT</b> - Place communale - Hameau Choisnel</p> <p><b>RAUVILLE-la-BIGOT</b> - La Croix Jean Eloi - Station Epuration</p> <p><b>ROCHEVILLE</b> - Place communale</p> <p><b>SAINT-JOSEPH</b> - Le Bourg (<i>à côté terrain de football</i>) - La Lande des Mares (<i>chemin rural n°2</i>) - Salle des Fêtes (<i>AR église</i>)</p> <p><b>SAINT-MARTIN-le-HEBERT</b> - Place communale</p> <p><b>SAUXEMESNIL</b> - La Rosière (<i>CD 24</i>) - Mairie - Bourg de Ruffosses (<i>à côté école</i>)</p> <p><b>SOTTEVAST</b> - Parking du Stade - Aire de repos (<i>face au restaurant « l'Escale Normande</i>) - Parking de la salle de l'Elan Rural</p> <p><b>TAMERVILLE</b> - La Source - Le Bourg</p> <p><b>VALOGNES</b> - Rue du Grand Moulin (<i>à côté du jardin public</i>) - Carrefour Market - Place Félix Buhot (<i>enterrées</i>) - Rue du Pressoir - Gare (<i>enterrées</i>) - Place du Château - Stade - Rue du Grand Pré - Centre de Secours - Intermarché - Alauna - Déchetterie - Rue des Ormes - Rue des Oiseaux - La Lande de Beaumont - Rue du Chemin Vert - Chemin de la Chesnée</p> <p><b>YVETOT-BOCAGE</b> - Le Bourg (<i>parking AR école</i>) - Village des Saints</p>
---	---

Un guide du tri est disponible gratuitement au siège de la Communauté de Communes.

## 1 - 3 - Les déchets à déposer aux déchetteries

Le fonctionnement des déchetteries, situées Fosse Prêmesnil à Valognes et Les Chasses Crochues à Bricquebec, est régi par un règlement intérieur qui fixe notamment les déchets acceptés et ceux refusés. Sont autorisés, sans restriction, aux déchetteries :

- les déchets verts (*tontes*),
- les branchages (*tailles de haies, élagage*),
- les encombrants,
- les gravats,
- le bois,
- la ferraille,
- les batteries,
- les gros cartons,
- les déchets ménagers spéciaux (peintures, aérosols, acides, huiles, bidons souillés...),
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (*petits et gros électroménagers, écrans...*),
- les lampes, néons.

Les déchets non cités ci-dessus sont interdits conformément au règlement des déchetteries. Les gardiens sont habilités à obtenir tout renseignement quant à la nature et à la provenance du ou des produits déposés qui lui apparaîtraient suspects.

L'accès aux déchetteries se fait uniquement sur présentation de la Carte Pass, celle-ci est délivrée gratuitement par les services communautaires et payante en cas de perte ou détérioration au tarif fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Le dépôt des déchets par les particuliers est gratuit sauf pour les déchets amiantés non friables pour lesquels le dépôt reste gratuit jusqu'à 20 kg par an, au-delà il devient payant. L'apport de déchets amiantés non friables est limité à 100 kg par dépôt.

L'accès aux déchetteries aux professionnels est autorisé et payant sur la base d'une tarification au poids et selon la nature des déchets déposés. Les prix sont fixés par délibération du Conseil Communautaire et revus suivant les tarifs d'enlèvement des différents prestataires. Les dépôts de déchets ménagers spéciaux et de déchets amiantés sont interdits aux professionnels.

Toute personne accédant aux déchetteries communautaires devra respecter le règlement intérieur affiché à l'entrée de celles-ci.

Les horaires d'ouverture des déchetteries et le règlement intérieur sont disponibles au siège de la Communauté de Communes ou sur le site Internet (<http://www.coeur-cotentin.com>).

Pour les personnes rencontrant des difficultés de locomotion pour se rendre aux déchetteries, une collecte d'encombrants est organisée mensuellement par la Communauté de Communes. Les personnes intéressées doivent s'inscrire auprès des services communautaires, fournir le descriptif des déchets volumineux à retirer et être présentes lors de l'enlèvement.

## 1 - 4 - Le compostage individuel

- La Communauté de Communes du Cœur du Cotentin met à la disposition des habitants de son territoire des composteurs individuels de 320 litres et 800 litres moyennant une participation financière fixée par délibération du Conseil Communautaire. L'utilisation de ces composteurs est limitée au territoire communautaire, le composteur doit être restitué en cas de déménagement ou de non utilisation.

## **Article 2 - MODALITÉS de COLLECTE des DÉCHETS MÉNAGERS RÉSIDUELS**

La collecte, en porte-à-porte ou en point de regroupement, des ordures ménagères résiduelles est assurée en régie par la Communauté de Communes du Cœur du Cotentin sur les 24 communes de son territoire.

Les déchets non recyclables doivent être présentés à la collecte dans des sacs ou des contenants conformes à leur usage dans les conditions suivantes :

1. Les sacs doivent être conformes aux normes en vigueur, être suffisamment solides pour résister aux intempéries, à l'agression des animaux et à leur manipulation et ne doivent pas dépasser 25 kg. Ils seront fermés pour éviter tout risque d'épandage de leur contenu sur la chaussée.
2. Les bacs doivent pouvoir être levés par le lève-conteneur des véhicules de collecte et donc être conformes à la norme NF H 96-111 et d'une contenance maximale de 770 litres.
3. Le propriétaire d'un bac est tenu de le maintenir en état d'hygiène et de propreté.
4. En cas de détérioration d'un conteneur par le service de collecte des ordures ménagères, il sera remboursé par la Communauté de Communes uniquement s'il est homologué et après vérification des dégâts causés. Une clause de vétusté sera appliquée selon l'ancienneté de celui-ci.
5. Les habitants sont tenus de déposer leurs sacs ou conteneurs sur la voie publique car les agents n'ont pas à pénétrer dans les voies ou cours privées.
6. Les déchets ménagers doivent être conditionnés préalablement dans des sacs résistants et fermés avant d'être déposés dans les bacs.
7. Si le contenu d'un sac ou d'un bac n'est pas conforme, les agents sont en droit de ne pas le collecter.
8. Les tournées débutent à 5 heures du matin. Les ordures ménagères ne doivent pas être sorties avant 19 h la veille des jours de collecte.

### **Les déchets interdits dans les ordures ménagères résiduelles :**

- les terres, gravats et débris de toute nature provenant de l'exécution de travaux,
- les déchets piquants, coupants ou tranchants qui présentent un risque pour le personnel de collecte et qui ne sont pas emballés et protégés,
- les extincteurs et bouteilles de gaz de toute nature même vides,
- les résidus et déchets provenant de l'exercice d'une activité artisanale ou commerciale qui ne sont pas assimilables aux déchets ménagers,
- les objets dits encombrants qui, par leurs dimensions et leurs poids, ne peuvent être placés dans les récipients réglementaires,
- les cendres chaudes et toute matière en ignition ou dont la température est susceptible de provoquer un incendie,
- les matières de vidange, des déchets d'équarrissage et des cadavres d'animaux,
- les déchets à risque, contaminés ou spéciaux provenant des installations médicales,
- les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers, sans créer de risque pour les personnes ou l'environnement,
- les déchets ou produits chimiques (*notamment les peintures, solvants, batteries...*)
- les liquides en général,

- les piles, médicaments et pneus...
- les déchets verts (*tontes, branchages*),
- les déchets recyclables (*verre, plastique, acier, alu, journaux...*),
- les vêtements...

Cette liste n'est pas exhaustive, par déchet résiduel, il faut entendre le déchet qui n'est ni recyclable, ni valorisable.

Les déchets d'activités de soins de type aiguilles, seringues, stylos et autres systèmes contondants ne peuvent pas être déposés dans les sacs ou bacs d'ordures ménagères résiduelles ni dans les colonnes de tri. Ils doivent être traités dans une collecte spécifique dont les modalités d'organisation feront l'objet d'une communication particulière auprès des usagers concernés.

### Article 3 - ITINERAIRES, FRÉQUENCES et JOURS de COLLECTE

<b>BREUVILLE</b>	- 1 fois par semaine - le JEUDI
<b>BRICQUEBEC</b>	- 2 fois par semaine - Bricquebec Ouest : les LUNDI et JEUDI - Bricquebec Est : les MARDI et VENDREDI
<b>BRIX</b>	- 1 fois par semaine - le JEUDI
<b>COLOMBY</b>	- 1 fois par semaine - le MARDI
<b>HUBERVILLE</b>	- 1 fois par semaine - le MARDI
<b>LIEUSAIN</b>	- 1 fois par semaine - le MARDI sauf les secteurs : Le Gibet – La Petite Lande – La Belloterie - Impasse de la Voie Ferrée - Ferme de la Madeleine qui sont collectés le VENDREDI
<b>LE VALDECIE</b>	- 1 fois par semaine - le MARDI
<b>LE VRETOT</b>	- 1 fois par semaine - le MARDI
<b>LES PERQUES</b>	- 1 fois par semaine - le MARDI
<b>L'ETANG-BERTRAND</b>	- 1 fois par semaine - le MERCREDI
<b>MAGNEVILLE</b>	- 1 fois par semaine - le MERCREDI
<b>MONTAIGU-la-BRISETTE</b>	- 1 fois par semaine - le JEUDI
<b>MORVILLE</b>	- 1 fois par semaine - le MERCREDI
<b>NEGREVILLE</b>	- 1 fois par semaine - le MERCREDI
<b>QUETTETOT</b>	- 1 fois par semaine - le VENDREDI
<b>RAUVILLE-la-BIGOT</b>	- 1 fois par semaine - le JEUDI Certains hameaux le VENDREDI
<b>ROCHEVILLE</b>	- 1 fois par semaine - le MERCREDI
<b>SAINT-JOSEPH</b>	- 1 fois par semaine - le MARDI
<b>SAINT-MARTIN-le-HEBERT</b>	- 1 fois par semaine - le MERCREDI
<b>SAUXEMESNIL</b>	- 1 fois par semaine - le JEUDI
<b>SOTTEVAST</b>	- 1 fois par semaine - le MERCREDI
<b>TAMERVILLE</b>	- 1 fois par semaine - le MARDI sauf le secteur : Le Grand Marais qui est collecté le VENDREDI
<b>VALOGNES</b>	<u>Centre ville et Périphérie</u> : - 3 fois par semaine - les LUNDI - MERCREDI - VENDREDI <u>Valognes extérieurs</u> : - 2 fois par semaine - les LUNDI et VENDREDI <u>Magasins et gros producteurs</u> : - 1 fois par semaine - le JEUDI <u>Tournée cartons</u> : - 1 fois par semaine – le MERCREDI
<b>YVETOT-BOCAGE</b>	- 1 fois par semaine - le MARDI

Les itinéraires et jours de collecte peuvent être modifiés par la Communauté de Communes du Cœur du Cotentin. Dans ce cas, les usagers sont avertis par voie de presse ou individuellement.

## **Article 4 - NATURE des VOIES DESSERVIES**

La collecte des déchets ménagers est assurée en porte-à-porte sous les conditions suivantes :

- la structure et la largeur de la voie doivent permettre le déplacement des bennes de collecte,
- les impasses doivent se terminer par des aires de retournement permettant au véhicule de collecte de faire demi-tour sans manœuvre excessive ou dangereuse.

La circulation des camions bennes sur les voies ou domaines privés est interdite.

Dans le cas où ces prescriptions ne sont pas respectées, les déchets devront être déposés en tête de voie ou aux points de regroupement.

## **Article 5 - CREATION de POINTS de REGROUPEMENT**

Dans le but d'améliorer la qualité du service "ordures ménagères" et notamment de prévenir l'épandage de déchets sur la voie publique et afin d'éviter des manœuvres dangereuses pour les agents et les usagers, la Communauté de Communes a créé des points de regroupement.

A cet effet, plusieurs communes ont été dotées de bacs roulants qui sont destinés à recevoir des ordures ménagères non recyclables, obligatoirement en sac poubelle.

En cas de non respect des consignes de dépôt, la Communauté de Communes se réserve le droit de supprimer les bacs concernés.

Les bacs roulants fournis par les services communautaires restent la propriété de la Communauté de Communes du Cœur du Cotentin qui en assurera régulièrement le nettoyage.

## **Article 6 - LES DÉCHETS INDUSTRIELS et COMMERCIAUX ASSIMILABLES aux DÉCHETS MÉNAGERS**

### **6 - 1 - La redevance spéciale pour les professionnels**

La Communauté de Communes assure la collecte et le traitement des déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers produits par les artisans, commerçants de son territoire dans la limite de 7 tonnes par an.

Au-delà de cette limite une convention est signée entre le professionnel et la Communauté de Communes pour le versement d'une redevance spéciale pour la collecte des déchets. Cette convention fixe les conditions de collecte et prévoit le versement d'une participation financière intégrant les coûts de collecte et de traitement des déchets. Les déchets déposés doivent respecter les conditions fixées aux articles 1 et 2 du présent règlement.

Le mode de calcul est basé sur le tonnage réellement collecté, grâce au système de pesée embarquée afin de prendre en compte l'effort de valorisation de ces établissements. Pour les structures acquittant une taxe d'enlèvement des ordures ménagères, son montant est pris en compte dans le calcul de la redevance spéciale.

## **6 - 2 - La collecte des cartons pour les professionnels**

La Communauté de Communes assure, une fois par semaine, une tournée pour l'enlèvement des cartons des professionnels de Valognes dans la limite d'un volume hebdomadaire de 2 m<sup>3</sup>. Au-delà de cette limite, ils devront être déposés à la déchetterie ou évacués par un professionnel agréé.

Les cartons doivent être entreposés dans un endroit sec, accessible et être présentés à la collecte pliés et ficelés ou dans un contenant permettant une manipulation aisée. Les cartons imbibés d'eau ne seront pas collectés.

## **Article 7 - INTERDICTIONS DÉPÔTS SAUVAGES et AUTRES INTERDICTIONS**

Il est interdit à quiconque de déposer, d'abandonner ou de jeter des ordures ménagères, des déchets, des matériaux et plus généralement tout objet de quelque nature que ce soit en un lieu public ou privé.

Tout dépôt hors des conteneurs ou bacs prévus à cet effet, en dehors des jours de collecte et des heures précisées au point 8 article 2 du présent règlement, est répréhensible et sanctionné au même titre que toute infraction à la réglementation.

Les dépôts près des colonnes d'apport volontaire ou des points de regroupement ou aux alentours des déchetteries sont formellement interdits et pénalisables.

Ainsi, toute infraction sera considérée comme un dépôt sauvage d'ordures ménagères passible des sanctions prévues par la loi.

Il est interdit de déplacer des conteneurs ou bacs ou d'en répandre le contenu sur la voie publique.

De même, il est interdit de récupérer des déchets dans les bacs roulants.

## **Article 8 - DISPOSITIONS RELATIVES au RÈGLEMENT**

### **8 - 1 - Application**

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales occupant une propriété en qualité de propriétaire ou locataire, ainsi qu'à toute personne séjournant sur le territoire communautaire.

### **8 - 2 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil Communautaire et après parution de l'arrêté municipal du Maire pour sa commune.

Les Maires des communes, dans leur rôle d'officier de police judiciaire, sont chargés de faire respecter le présent règlement.

### **8 - 3 - Publication**

Le présent règlement est disponible sur le site Internet de la Communauté de Communes du Cœur du Cotentin (<http://www.coeur-cotentin.com>).

---

***Le présent règlement pourra être complété ou modifié par la Communauté de Communes du Cœur du Cotentin en fonction de l'évolution des moyens de collecte et de traitement des ordures ménagères et des matériaux recyclables.***